CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE

LOUIS-MARIE RÉVEILLÈRE-LEPAUX,

DÉPUTÉ A LA CONVENTION NATIONALE PAR MAYENNE ET LOIRE,

Sur la question de savoir si Louis XVI peut être mis en jugement.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Louis XVI doit-il être mis en jugement?

Je soutiens que cela est aussi juste en principe que nécessaire en saine politique. Mais, avant de traiter cette question, il est bon de déterminer d'une manière positive sous quel point-de-vue sa personne doit être envisagée dans la discussion.

Devez-vous le regarder comme roi? Si vous entendez par

cette qualification un homme revêtu du pouvoir arbitraire, auquel une nation, dans son avilissement et sa stupidité, reconnoît le droit d'exercer ce pouvoir, indépendamment de sa propre volonté, Louis XVI n'étoit point cet homme-là depuis 1789; ainsi vous n'avez point à examiner si, comme on vous l'a dit, lors même que, dans cette hypothèse, Louis XVI se seroit comporté dans son administration en prince juste et bienfaisant, la nation française pouvoit légitimement lui ôter la vie, ou seulement lui déclarer qu'elle n'entendoit plus vivre sous sa puisssance; ou bien si elle pouvoit le mettre en jugement, dans le cas seulement où son règne n'eût été, comme il l'a été en effet, qu'un tissu de foiblesses et de crimes, dernière proposition, qui me paroît incontestable. Mais, encore une fois, il n'étoit plus cet homme-là, il s'étoit reconnu lui-même, au moins extérieurement (et c'est sur les actions extérieures seules que la justice humaine peut se régler), il s'étoit reconnu un simple magistrat, n'ayant d'autre pouvoir que celui que la nation lui avoit délégué par l'organe de ses représentans, un simple citoyen chargé de fonctions publiques déterminées par la loi; que la loi, c'est-à-dire la volonté générale, pouvoit augmenter, diminuer, modifier ou annuler à son gré. La nation française, de son côté, ayant oublié qu'avant 1789 il n'avoit été, comme tous les rois absolus, qu'un usurpateur et un tyran, ne voyoit depuis cette epoque dans la personne de Louis que le magistrat dont je viens de parler. Ecartons-donc cette dénomination de royauté, dont le sens vague, indéterminé, embarrasseroit la marche de nos idées.

Je crois également devoir écarter la manière dont on a voulu faire envisager la personne de Louis, lorsqu'on a mis en avant que les Français devoient se regarder avec lui dans les relations du droit des gens, et le traiter comme un simple prisonnier de guerre. Cette idée me paroît fausse, et nous éloigneroit précisément de la conséquence qu'on en tiroit; savoir, que Louis Capet doit être mis en jugement. Le droit des gens ne s'applique qu'aux relations qui existent entre un peuple et un autre peuple, ou entre un peuple et les autres individus d'une nation étrangère, et qui ne font pas partie intégrante de ce même peuple; de manière que lorsque un ou plusieurs membres d'un corps social l'attaquent les armes à la main, ils ne peuvent plus invoquer le droit des gens s'ils s'ont pris ainsi, mais ils doivent être traité comme des scélérats qui ont

violé leur foi et trahi le corps social dont ils étoient membres. Voilà pourquoi vous pouvez légitimement condamner à la peine capitale les émigrés que vons faites prisonniers de guerre, lorsqu'assurément nul de vous ne verroit, sans une profonde horreur, qn'on condamnât à mort des soldats étrangers ! Cet exécrable droit des gens ne sera jamais celui des peuples policés, et sur-tout des peuples libres. Donc ce n'est pas par le droit des gens que vous devez vous déterminer à l'égard de Louis Capet : donc Louis Capet ne peut pas invoquer le droit des gens en sa faveur, par la raison, encore une fois, que ce droit n'a lieu qu'à l'égard d'un individu étranger au corps politique, et que Louis XVI ne l'est certainement pas. Le citoyen qui ne veut pas, avec raison, qu'un roi soit considéré comme plus merveilleux qu'un autre être, et qui veut en conséquence qu'on appelle celui-ci en jugement, sans subtiliser plus long-temps, doit s'appercevoir que par sa doctrine il s'éloignoit de ce double objet. Ainsi, je le répète, Louis Capet ne doit être considéré que comme un citoyen qui n'a usé du pouvoir qui étoit attaché à la magistrature dont il étoit revêtu, que pour trahir sa patrie et en consommer la ruine, comme un rébelle qui s'étoit mis à la tête d'une horde de factieux pour la déchirer et la soumettre. Venons à la question.

J'écarte premièrement du débat le raisonnement qui a été fait par ceux qui s'opposent au jugement de Louis, lequel consiste à dire que, d'après l'article de la déclaratiou des droits, qui porte que nnl ne doit être puni qu'en vertu d'une loi antérieure à son délit, Louis Capet ne peut être mis en jugement parce qu'il n'existe aucune loi dans le code pénal contre les crimes dont un roi peut se rendre coupable. Ce raisonnement ne peut évidemment avoir trait qu'à l'application de la peine au délit. C'est alors que l'on verra si, oui ou non, il existe dans le code pénal une loi contre les fonctionnaires publics, coupables des plus grandes prévarications, des trahisons les plus noires. Mais, quand il s'agit uniquement de savoir si le fonctionnaire peut-être mis en jugement, cet argument devient parfaitement étranger à l'espèce ; deux seuls restent; celui qu'on tire de l'inviolabilité, et celui qu'on a cherché dans l'article VIII de la constitution, chapitre II de la cinquième section, lequel porte qu'après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens,

et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

Quant à l'inviolabilité, on vous a déjà démontré qu'elle ne pouvoit s'entendre que des faits relatifs à son administration. Elle tendoit seulement à le mettre comme pouvoir, et non comme individu, dans l'indépendance des autres pouvoirs constitués, puisque, sans cela, ils auroient pu renverser, à leur gré, la forme de gouvernement. Mais comme individu il est absurde de dire qu'on ait pu le mettre au-dessus de la loi qui condamne à la peine capitale tous les fonctionnaires prévaricateurs, que la nation, reprenant ses pouvoirs, n'ait pas le droit de faire une délégation qu'elle n'avoit pas fait d'abord, la délégation du pouvoir de juger un crime contre lequel il existe une loi qui en prononce la punition, sans qu'on puisse instituer un tribunal qui constate ce délit et applique cette loi. L'article cité ne vous parle non plus que de l'antériorité de la détermination de la peine au crime, et non du tribunal qui doit juger; aussi personne ne s'est-il avisé de dire qu'il fût illégitime de faire juger les accusés par le juré, quoique leur crime eût précédé cette institution salutaire.

Actuellement qui est-ce qui peut de bonne foi contester que la grande majorité de la nation françoise n'ait élu ses représentans à la convention nationale à la charge de mettre Louis Capet en jugement? Quiconque s'est trouvé membre des assemblées primaires et électorales, ne peut l'établir en doute; donc vous avez le droit et le fait, puisque la nation a pu et qu'elle a voulu; donc vous pouvez et vous devez mettre Louis en jugement. Et quel est celui qui seroit assez étranger à tous les principes de la saine raison, pour oser soutenir que le mot *inviolabilité* peut s'entendre non dans le sens relatif que je viens de lui donner, mais dans le sens absolu. Est-il au pouvoir des hommes de conférer une prérogative d'une nature aussi monstrueuse? Quand il seroit vrai que l'assemblée constituante eût eu la pensée aussi folle qu'atroce de le faire, une semblable stipulation ne seroit-elle pas radicalement nulle? Certes, aucun Français ne l'a ni acceptée, ni entendue. Et qui pourroit soutenir sérieusement qu'un magistrat a pu se permettre paisiblement toutes sortes de crimes privés et publics, sans qu'il puisse être légitimement puni, sous le prétexte qu'une loi insensée l'auroit mis hors des atteintes de la justice éternelle? Jamais, non jamais ce système destructeur de toute société, ne sera confirmé par une assemblée d'hommes éclairés, chargée

d'établir le règne des lois sur un grand peuple, et de lui inspirer ce qui seul peut assurer la durée de la liberté, savoir l'amour de la justice et la haine de la tyrannie.

Je passe à l'argument tiré de l'art. VIII du 11e chap. de la Ve section de la constitution.

Je réponds en premier lieu, que le raisonnement que je viens de faire relativement à l'inviolabilité, trouve ici son entière application, c'est-a-dire qu'à la vérité aucun pouvoir lors constitué ne pouvoit juger le roi pour faits antérieurs à son abdication, parce qu'à la nation seule appartient le droit de changer sa constitution, et que la prépondérance énorme de l'un des deux premiers pouvoirs constitués, sur celui qu'il auroit eu la faculté d'appeler en jugement, sur-tout lors que celui-ci résidoit tout entier dans un individu et non dans un être collectif, pouvoit changer la forme du gouvernement contre la volonté nationale. C'est ainsi, par exemple, que le corps législatif appellant l'individu roi en jugement, suivant son caprice, auroit pu cumuler insensiblement l'exercice de tous les pouvoirs, et devenir véritablement despotique.

Mais encore une fois, soutenir que la nation n'a pas conservé le droit de faire juger tout individu, quelles que fussent ses fonctions dans l'état, pour des crimes précédemment qualifiés, et contre lesquels la loi est faite, c'est, je ne puis cesser de le dire, le comble de la déliration; et si l'on s'obstinoit à l'interprêter autrement, je répondrois que cet article seroit radicalement nul, et qu'on ne peut l'invoquer en faveur de Louis Capet, parce qu'il est contredit formellement par un article de la déclaration des droits, qui porte : *que la loi est égale pour tous, soit qu'elle punisse, soit qu'elle récompense*, et en même-temps que *les mêmes délits doivent être punis par les mêmes peines*. Or, si Louis a reconnu la constitution, il a aussi reconnu la déclaration des droits qui en faisoit partie intégrante ; mais lorsque deux articles se trouvent en contradiction dans un code de lois, dites-moi quel est celui qui doit déterminer notre conduite, celui qui blesse les règles de la justice et les élémens les plus simples de la raison, ou celui qui les conserve? Donc, d'après le code même de nos lois, Louis, quelle que soit la magistrature dont il étoit revêtu dans l'état, doit être appelé en justice comme tout traître et tout conspirateur, s'il est, comme de fait, prévenu de conspiration et de trahison.

Je vais plus loin, et je dis, 1°. que cet article eût-il toute la force qu'on veut lui donner, ce qui évidemment est insoutenable dans ce système-là même, il ne pourroit être invoqué.

Louis, on vous la déjà dit, n'a accepté la constitution qu'éventuellement : sa protestation lors de sa fuite au mois de juin et son discours d'acceptation sont un éternel obstacle à ce qu'il puisse se mettre à l'abri d'une constitution, qu'au surplus il a constamment violée, comme il en annonçoit hautement l'intention aux yeux de tout homme non prévenu (1). Comment pourroit-il appeler à son secours un contrat qui ne seroit pas synallagmatique, et dont il accusoit sans cesse l'insuffisance ? Il n'y a pas de prétention plus absurde de sa part, il n'y auroit pas de foiblesse plus indigne de vous que celle qui vous porteroit à l'admettre.

J'ajoute, en second lieu, qu'antérieurement aux dernières trahisons de Capet la déchéance étoit encourue et prononcée. La déchéance étoit encourue aux termes mêmes des articles cités, lorsque Louis payoit ses gardes-du-corps à Coblentz, fournissoit des secours aux émigrés armés contre la France ; aux termes même de la constitution il a cessé d'être roi par ce seul fait, et dès cette époque il pouvoit être appelé en

---

(1) Voici un fait que je ne prétends pas apporter en preuve, mais qui, néanmoins, ne paroîtra pas entièrement étranger à ceux que je rappelle ici. Vers la fin de l'assemblée constituante, après la prétendue acceptation du roi, je m'entretenois dans la salle avec Barnave, l'un des affidés du château, en présence de quelques-uns de mes collègues, au sortir d'une séance. Il disoit ce que lui et toute sa clique ne cessoient de répéter : savoir, que notre gouvernement ne pouvoit marcher ; ce qui signifioit uniquement qu'ils ne vouloient pas qu'il marchât. Je l'invitai à bien démontrer pourquoi il ne pouvoit pas marcher, et je lui soutins que s'il ne marchoit pas, ce seroit uniquement par mauvaise volonté de la cour. « Eh ! comment se feroit-il, lui dis-je, qu'un gouvernement aussi régulier restât sans action, si ce n'est par la faute de ses premiers agens, lorsque nous avons vu la Hollande, par exemple, prospérer pendant deux siècles, avec un gouvernement monstrueux, composé de sept provinces indépendantes, ayant chacune une forme de gouvernement particulier, et subdivisées elles-mêmes en autant de républiques, pour ainsi dire, qu'il y a de communes » ? Après de longues et ridicules divagations, pressé de s'expliquer d'une manière précise : « Eh bien ! à la bonne heure, répondit-il : mais si enfin le roi mécontent, ne se trouvant pas assez bien partagé, ne veut pas favoriser le mouvement de la machine politique, toujours est-il vrai que le gouvernement ne marchera pas. --- Ah, ah ! lui répliquai-je, voilà donc le secret de la cour ! Eh bien ! puisque vous êtes ainsi dans sa confidence, allez lui dire que la volonté nationale ne se pliera pas aux vues ambitieuses d'un seul. Annoncez au roi que, s'il ne marche pas, nous le renverserons : nous changerons alors à notre gré la forme du gouvernement, ou nous changerons de dynastie ». Et j'avoue que, depuis ce temps, je n'ai cessé de dire et de penser qu'il falloit renverser Louis et son indigne cour.

jugement. La déchéance étoit prononcée de fait, non pas par un acte du corps législatif, mais, ce qui est bien autrement énergique, bien autrement décisif, par le cris universel de tous les François; rappelez vous le vœu bien prononcé, bien fortement exprimé de tous les citoyens sur ces *veto* que Louis avoit l'impudeur de mettre, non pas sur des décrets seulement, mais, j'ose le dire, sur la volonté nationale bien connue, et par là de se constituer en véritable état de guerre avec la nation, rappelez-vous ce cri général qui lui déclara qu'il n'étoit plus roi des françois, s'il ne retiroit ces actes insolens de l'abus de son pouvoir, et s'il ne rétablissoit un ministere patriote; est-il un de vous qui les ait oubliés? Dans ce cas, consultez les journaux, ouvrez vos archives, vous y trouverez le témoignage écrit de ce que j'avance, dans les adresses et les réclamations multipliées de toutes les communes de l'empire. Marseille si célèbre dans les fastes de nos révolutions, Marseille avoit fait plus encore; par un acte public elle avoit rejeté la royauté. Si l'on me nioit l'authenticité de ce que j'avance, sous le ridicule prétexte que ce ne sont pas là des actes d'une légalité suffisante, demanderois à mon tour, si dans les momens de révolution, les formes sont les armes dont la liberté doit se servir pour combattre la tyrannie: quand le vœu national est suffisamment et notoirement connu, l'acte est consommé et nul ne peut élever de réclamations si ce vœu n'a pas blessé la justice. Mais comment pourroit-on dire que par l'expression de sa volonté la nation à blessé la justice en destituant un roi coupable, puisqu'elle pouvoit ne plus le reconnoître pour roi lors même qu'il eût été inocent? c'est lui qui est vérilablement coupable d'avoir conservé ses pouvoirs lorsque la volonté du peuple françois les lui avoit retirés, et certes s'il avoit pû en douter jusqu'au 14 juillet dernier, ce qui déjà étoit impossible, il dut s'en assurer à cette époque. Les citoyens arrivés de toutes les parties de la république ne lui laissèrent pas ignorer quelle étoit l'opinion de la France et sa volonté souveraine.

D'après cela il est impossible que vous ne mettiez pas Louis en jugement, et je terminerai sur cet objet en vous rappelant un argument auquel il est difficile de repondre. On vous a prouvé que chacun privativement a le droit de se venger d'un tyran, si cette vengeance n'est pas exercée par la loi. Qu'est-ce qui peut nier la conséquence que le tyran Capet, indépendamment de toutes les subtilités constitutionnelles, peut être mis en jugement par la nation; c'est-à-dire par la collection entière -

des individus? et qu'il doit l'être par vous, qui ne pouvez pas souffrir, tant que avez un moyen légitime d'en empêcher, qu'aucun individu ne se charge de la vindicte publique, puisque c'est toujours une infraction faite aux loix, ce qui est le plus grand acheminement à la mort du corps politique, à la perte de la liberté?

Cependant, à défaut de raisons solides, on a cru vous séduire par de grandes phrases. On vous a dit qu'une nation devoit être généreuse, que Louis ne valoit que son mépris. L'argument que je viens de citer immédiatement répond à ces vaines tirades. En effet, s'il est permis à l'individu de pardonner l'injure qui lui est personnelle, si même c'est de sa part une belle action, il n'en est pas ainsi d'une nation; par la raison qu'elle doit justice à chacun de ses membres, et que conséquemment le pardon de la nation accordé à celui qui a offensé le corps politique entier, seroit un véritable déni de justice à chacun en particulier. Il n'est pas vrai de dire, comme souvent on l'avance, qu'un peuple puisse tout: il y a des rapports non-seulement entre lui et les autres peuples, mais même entre lui et chacun de ses membres, ainsi que je viens de l'énoncer; rapports qu'il ne peut violer, et c'est ici le cas d'appliquer le principe. La seule générosité que puissent exercer légitimement les nations, c'est une stricte justice.

Mais, fût-il en effet permis de pardonner, et seroit-il humain politique de le faire? Vous ne vous apitoyez que sur le sort d'un homme: moi je contemple avec effroi les suites d'une lâche indulgence; je vois les angoisses des citoyens tourmentés par d'interminables agitations politiques, leur sang versé peut-être dans les horreurs de la guerre civile; je vois la vie des hommes prodiguée dans des guerres étrangères, et l'esclavage des nations se prolonger encore, s'il est décidé que cet être abject ne peut être jugé. Quelle force vous donnez alors aux tyrans et à leurs suppôts! Il sera toujours un objet d'espérance pour les partisans de la monarchie qui peuplent encore la France, et ceux qui en sont émigrés; il sera sans cesse leur point de ralliement; car sa personne aura été sacrée pour vous comme pour eux; et son rétablissement sera toujours un prétexte, de la part des puissances, pour vous torturer dans l'intérieur, et vous attaquer quand elles vous auront divisées.

Mais enfin, si vous ne le mettez pas en jugement, pouvez-vous lui refuser sa liberté dès ce moment? Vous le laisserez donc promener à son gré sa honte et ses malheurs par-tout où il

voudra ; et, par l'intrigue et la pitié, susciter à votre république naissante des ennemis qui la dévoreront dans son sein, tandis que d'autres l'attaqueront au-dehors ! Eh ! ne dites pas, citoyens, que vous n'avez rien à craindre pour la liberté. Ce n'est que bien difficilement, je le sais, que le peuple français pourroit être ramené à l'esclavage ; mais il est possible de lui rendre amer pour long-temps encore le fruit naturellement si doux de la liberté. Sous quelque nom qu'il se déguise, royauté, protectorat, dictature, oligarchie, etc., le monstre de la tyrannie naît quelquefois de l'ignorance, il est vrai ; mais il est plus encore le produit toujours immanquable de la corruption. Les Romains n'avoient point de savans quand ils conquirent la liberté, mais ils avoient de grandes vertus ; lorsqu'ils la perdirent, ils avoient de grandes lumières, mais ils n'avoient plus de vertus. Il en est ainsi de tous les peuples. Ne nous livrons donc point à une basse adulation : les flatteurs, dans tous les gouvernemens despotiques, ont perdu les rois ; ce sont aussi les flatteurs qui, dans tous les gouvernemens libres, ont perdu les peuples. Citoyens, méditez bien cette vérité : disons franchement ce qui est. Nous ne sommes encore guidés que par l'enthousiasme de la liberté ; mais nous sommes loin de ce généreux abandon de sa vie, de sa fortune, de son nom, lorsqu'il s'agit de l'intérêt public ; de cet amour sacré de la patrie qui se concentre au dedans sans chercher à briller par de vains éclats qui l'épuisent inutilement et le laissent sans aliment, de cette assiette d'ame ferme et tranquille de cette maturité, de cette tenacité dans les résolutions qui en assurent le succès contre tous les revers, et sur-tout de cette pratique austère de la morale, dans toutes les actions de la vie privée, sans laquelle il n'est point de vertus publiques.

Au contraire, nous n'avons fait la conquête de la liberté à l'époque où tous les peuples l'ont perdue, c'est-à-dire lorsqu'une longue civilisation, un dépotisme avilissant, un grand commerce des arts corrupteurs uu luxe effréné, avoient pour ainsi dire rendu ridicules les mœurs privées et les vertus publiques, avoient enervé le corps politique et l'avoient presqu'entièrement farci de deux sortes d'hommes, également funestes à l'indépendance des nations. Les uns uniquement occupés de leur intérêt et de leurs plaisirs factices, préfèrent la mort de l'esclavage à la vie active de la liberté ; ils aiment mieux dormir honteusement, en attendant l'instant où il plaira au tyran de les dévorer, que de sacrifier le plus léger intérêt et la plus petite jouissance pour s'opposer à l'oppression : tout effort est

trop pénible pour eux. La monarchie est donc un besoin pour cette espèce chétive et malheureusement trop nombreuse. L'autre espèce est de ces hommes entreprenans, audacieux, intrigans, pour la plupart noyés de dettes, perdus de débauche, souillés de crimes, qui sans génie, comme sans vertus, n'ayant de talens, qu'une loquacité stérile, se tournent toujours du côté où est la puissance, flattent aujourd'hui le peuple, comme on flattoit les rois, pour le voler, l'entretiennent sans cesse de l'immensité de sa puissance, comme on en entretenoit les rois, pour l'usurper et se la partager, et non pour l'asseoir sur les bases d'un gouvernement sagement et profondément calculé; car ils sont incapables de les méditer, et d'en faire la combinaison, provoquent de toutes manières le mépris sur les autorités vraiment tutélaires et protectrices de la liberté et des lois, calomnient sans cesse les hommes éclairés et d'un caractère ferme, parce qu'ils sont offusqués de leurs lumières et redoutent leur courage, ne cherchent enfin, qu'à prolonger une agitation et un trouble au moyen desquels seulement ils peuvent règner et prendre. Les mesures de prudence et de vigueur doivent donc toujours concourir dans la suite de vos travaux. Une seule ne peut être omise sans danger.

Eh bien! ici, en traitant un roi comme un autre coupable, ôtez aux lâches partisans de la monarchie l'idole qu'ils adorent en secret, et montrez-leur que cette idole est frangible. Otez aux faux patriotes un moyen de perpétuer l'anarchie qui nous dévore, et qui nous rameneroit infailliblement de lassitude et de misère à un pouvoir absolu quelconque. En un mot, apprenez aux peuples, encore assez aveuglés par l'esclavage, que ces prétendues images de Dieu sur la terre, n'ont rien de plus sacré que les autres hommes, et forcez au moins leurs tyrans, par ce grand exemple de justice, à adoucir le sort de ces peuples, pour ne pas hâter leur propre ruine.

Je conclus à ce que Louis XVI soit immédiatement mis en jugement.

Premier décembre 1792, l'an premier de la République.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.